

14 mars 1884. *Convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, signée à Paris.*

(R. 16 avril, 8 mai, 3 juin, 18 novembre, 10 et 30 décembre 1885 et 3 janvier 1886, à Paris (1). — Décret du 23 avril 1888. *J. O.*, 25 avril 1888.)

S. Exc. le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. Exc. le Président de la République de Costa-Rica, S. M. le Roi de Danemark, S. Exc. le Président de la République Dominicaine, S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, S. Exc. le Président des États-Unis de Colombie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Impératrice des Indes, S. Exc. le Président de la République de Guatemala, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, S. M. le Schah de Perse, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Roumanie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. Exc. le Président de la République de Salvador, S. M. le Roi de Serbie, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, S. Exc. le Président de la République Orientale de l'Uruguay, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques, qui ont lieu, au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. Exc. le Président de la République Française : M. *Jules Ferry*, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, etc., — et M. *Adolphe Cochery*, Député, Ministre des Postes et des Télégraphes, etc.,

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : S. A. le prince *Chlodwig Charles Victor de Hohenlohe-Schillingfürst*, Prince de Ratibor et Corvey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc.,

S. Exc. le Président de la Confédération Argentine : M. *Balcarce*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc.,

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., Roi Apostolique de Hongrie : S. Exc. M. le comte *Ladislas Hoyos*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc.,

S. M. le Roi des Belges : M. le Baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., — M. *Léopold Orban*, envoyé extra-

(1) Cette Convention a été ratifiée par tous les États signataires, sauf la Colombie et la Perse. En outre, y ont accédé : le Japon, 12 avril 1884 et la Tunisie, 25 juin 1889.

ordinaire et ministre plénipotentiaire. Directeur général de la politique au Département des Affaires Etrangères, etc.,

S. M. l'Empereur du Brésil : M. *d'Araujo*. Baron *d'Itajuba*, chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc.,

S. Exc. le Président de la République de Costa-Rica : M. *Léon Souza*, secrétaire de la Légation de Costa-Rica à Paris, etc.,

S. M. le Roi de Danemark : M. le Comte *de Moltke-Hrifseldt*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

S. Exc. le Président de la République Dominicaine : M. le baron *de Atmeda*, Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc.,

S. M. le Roi d'Espagne : Son Exc. M. *Manuel Silvela de la Vielleuse*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc.,

S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique : M. *L.-P. Morton*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., — et M. *Vignaud*, secrétaire de la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc.,

S. Exc. le Président des États-Unis de Colombie : M. le Docteur *Jose G. Triana*, consul général des États-Unis de Colombie à Paris, etc.,

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : — S. Exc. le très honorable *Richard Bickerton Pemell*, Vicomte *Lyons*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc.,

S. Exc. le Président de la République de Guatemala : M. *Crisanto Medina*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala à Paris, etc.,

S. M. le Roi des Hellènes : M. le Prince *Maurocordato*, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

S. M. le Roi d'Italie : S. Exc. M. le Général Comte *Menabrea*, Marquis *de Valdora*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc.,

S. M. l'Empereur des Ottomans : S. Exc. *Essad-Pacha*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc.,

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg : M. le Baron *de Zuylem de Nyevelt*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

S. M. le Schah de Perse : M. le Général *Nazare Aga*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves : M. *d'Azevedo*, chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc.,

S. M. le Roi de Roumanie : M. *Alexandre Odobesco*, chargé d'affaires par intérim de Roumanie à Paris, etc.,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : S. Exc. M. l'aide de camp général Prince *Nicolas Orloff*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, etc..

S. Exc. le Président de la République de Salvador : M. *Torres-Calcado*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc..

S. M. le Roi de Serbie : M. *Marinovitch*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

S. M. le Roi de Suède et de Norvège : M. *Sibbern*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc..

S. Exc. le Président de la République Orientale de l'Uruguay : M. le Colonel *Diaz*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Orientale de l'Uruguay à Paris, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties Contractantes ⁽¹⁾.

ART. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ART. 3. Les H. P. C. s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ART. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus néces-

¹⁾ Lors de la signature, le délégué néerlandais a déclaré que l'adhésion des Pays-Bas ne comprenait, provisoirement, que la métropole; l'extension aux colonies néerlandaises a été réalisée par l'effet de notifications adressées par le Gouvernement des Pays-Bas au Gouvernement français le 7 mars 1893 pour les Indes Orientales Néerlandaises, le 15 juillet 1893 pour Surinam et le 18 août 1893 pour Curaçao. (J. O., 24 novembre 1893.)

saires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

ART. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les H. P. C., en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ART. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aus sitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ART. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

ART. 9. La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

ART. 10. Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des H. P. C. auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 12. Les H. P. C. s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ART. 13. Les H. P. C. se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 14. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ART. 15. Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les H. P. C. conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(L. S.) JULES FERRY.	(L. S.) LYONS.
(L. S.) A. COCHERY.	(L. S.) CRISANTO MEDINA.
(L. S.) HOHENLOHE.	(L. S.) MAUROCORDATO.
(L. S.) M. BALCARCE.	(L. S.) L. L. MENABREA.
(L. S.) LADISLAS Comte HOYOS.	(L. S.) ESSAD.
(L. S.) BEYENS.	(L. S.) B ^{on} DE ZUYLEN DE NYEVELT.
(L. S.) LÉOPOLD ORBAN.	(L. S.) NAZARE AGA.
(L. S.) BARON D'ITAJUBA.	(L. S.) F. D'AZEVEDO.
(L. S.) LÉON SOMZÉE.	(L. S.) ODOBESCO.
(L. S.) MOLTKE-HVITFELDT.	(L. S.) Prince ORLOFF.
(L. S.) EMANUEL DE ALMEDA.	(L. S.) J. M. TORRES-CAICEDO.
(L. S.) MANUEL SILVELA.	(L. S.) J. MARINOVITCH.
(L. S.) L. P. MORTON.	(L. S.) G. SIBBERN.
(L. S.) HENRY VIGNAUD.	(L. S.) JUAN J. DIAZ.
(L. S.) JOSÉ G. TRIANA.	

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les stipulations de la Convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'article 1^{er}, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada;
Terre-Neuve;
Le Cap;

Natal;
 La Nouvelle-Galles du Sud;
 Victoria ;
 Queensland;
 La Tasmanie;
 L'Australie du Sud;
 L'Australie occidentale;
 La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de S. M. Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France⁽¹⁾.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à ladite Convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de S. M. Britannique à Paris, au Ministre des Affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 Mars 1884.

(Mêmes signatures que sous la Convention principale.)

DÉCLARATION.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la dite Convention, ont arrêté, d'un commun accord, la Déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot *volontairement* inséré dans l'article 2 de la Convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la Convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque Pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circon-

¹⁾ Cette notification a été faite : pour l'Australie du Sud, le 30 mai 1885 ; pour Victoria, le 17 octobre 1885 ; pour le Queensland, le 28 juillet 1886 ; et pour toutes les autres colonies indiquées dans l'article additionnel, le 23 septembre 1888. (*J. O.*, 21 septembre et 11 octobre 1888.)

stances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble, qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 1886 et le 23 Mars 1887 pour l'Allemagne.

C. DE FREYCINET.
MUNSTER.
JOSÉ C. PAZ.
GOLUCHOWSKI.
BEYENS.
ARINOS.
R. FERNANDEZ.
MOLTKE-HVITFELDT.
EMANUEL DE ALMEDA.
J. L. DE ALBAREDA.
ROBERT M. M^c LANE.
LYONS.
CRISANTO MEDINA.

N. DELYANNI.
L. F. MENABREA.
HARA.
ESSAD.
CH. DE STUERS.
Comte DE VALBOM.
B. ALECSANDRI.
KOTZEBUE.
E. PECTOR.
J. MARINOVITCH.
C. LEWENHAUPT.
JUAN J. DIAZ.

PROCOLE DE CLÔTURE.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 Mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de ladite Convention, sont convenus de ce qui suit :

I. La Convention internationale du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, entrera en vigueur le 1^{er} Mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des Gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II. Les dispositions que lesdits États auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres Puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III. Le Gouvernement de la République Française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les États qui n'ont pas pris part à la Convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent Protocole de clôture qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1887.

FLOURENS.

LEYDEN.

José C. PAZ.

HOYOS.

BEYENS.

ARINOS.

MANUEL M. DE PERALTA.

MOLTKE-HVITFELDT.

EMANUEL DE ALMEDA.

J. L. DE ALBAREDA.

ROBERT M. M^{re} LANE.

LYONS.

CRISANTO MEDINA.

N. DELYANNI.

L. F. MENABREA.

HARA.

H. MISSAK.

CH. DE STUËRS.

Comte DE VALBOM.

B. ALECSANDRI.

DE GIERS.

F. MEDINA.

J. MARINOVITCH.

C. LEWENHAUPT.

JUAN J. DIAZ.

26 février 1885. *Acte général de la Conférence de Berlin.*

(R. 19 avril 1886, à Berlin ⁽¹⁾. — Décret du 30 avril 1886. *J. O.*, 1^{er} mai 1886.)

Au nom de Dieu tout puissant,

Le Président de la République Française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc. etc., S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans cer-

⁽¹⁾ Tous les États signataires, à l'exception des États-Unis d'Amérique, ont ratifié cet Acte. Adhésions : Association internationale du Congo (26 février 1885); Zanzibar (20 décembre 1886) sous la réserve que « son adhésion audit Acte n'entraînera pas ou ne sera pas censée signifier son acceptation du privilège de la liberté commerciale, lequel, d'après l'article 1^{er} dudit Acte, n'est applicable à ses territoires dans la zone orientale qui s'y trouve définie qu'autant qu'il y donnera son consentement »; Libéria (10 janvier 1893).